Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

OFROU, 3003 Berne

Aux destinataires figurant sur la liste
de l'annexe 11

F165-0227
Votre réf.:
Notre réf.: Di
Collaborateur/trice: Chantal Disler
Berne, le 4 mai 2006

Consultation portant sur:
- **les modifications de diverses ordonnances du droit de la circulation routière**
- **les nouvelles ordonnances sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) et l'admission des conducteurs professionnels au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous vous proposons des modifications de plusieurs ordonnances relatives à la circulation routière : ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), ordonnance sur la signalisation routière (OSR), ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC), ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), ordonnance sur les chauffeurs (OTR1), ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2)[1]. En outre, nous vos soumettons deux projets de nouvelles ordonnances réglant, l'une, le contrôle de la circulation routière (OCCR) et l'autre, la formation de base et la formation continue des conducteurs professionnels (OACP).

Dans le souci de ménager les ressources, nous renonçons à envoyer un exemplaire imprimé de ces textes. Vous pouvez télécharger tous les documents à partir de l'adresse Internet indiquée ci-après et remplir directement le questionnaire (fichier Word, annexe 10).

- www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html (d)
- www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html (f)
- www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html (i)

[1] RS 741.11 ; RS 741.21 ; RS 741.31 ; RS 741.41 ; RS 741.51 ; RS 741.621 ; RS 822.221 ; RS 822.222

Chantal Disler
Adresse postale: 3003 Berne
Emplacement: Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
Tél. +41 31 323 42 88, Fax +41 31 323 23 03
chantal.disler@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

Si vous désirez néanmoins recevoir une version papier du dossier, veuillez la commander à l'adresse suivante :

Office fédéral des routes, STRADOK, 3003 Berne
Fax 031 323 23 03 ; tél. 031 322 94 44 ; courriel : stradok@astra.admin.ch

Voici les points essentiels des projets de révision :

Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR, annexe 1)

L'édiction d'une nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière a pour but de réunir en un acte législatif unique et donc de régler clairement les dispositions spécifiques de contrôle qui sont actuellement disséminées dans plusieurs textes de loi. Aux fins d'une meilleure transparence, une partie de la législation de l'UE (par exemple le contenu des directives de la CE concernant les contrôles techniques et ceux qui portent sur la durée du travail et du repos) déjà applicable en Suisse sera intégrée directement dans l'OCCR. Pour simplifier l'établissement obligatoire des statistiques pour l'UE, nous proposons de créer les bases légales nécessaires à l'instauration et à la gestion d'un registre automatisé des contrôles. Les détails (formulaires, listes d'examen, etc.) seront réglés dans une future ordonnance de l'OFROU qui fera également l'objet d'une consultation en temps voulu.

Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP, annexe 2)

Cette ordonnance réglera l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route à titre professionnel, leur formation de base et leur formation continue ainsi que les exigences que doivent remplir les centres de formation. Selon le droit en vigueur, il suffit d'un permis de conduire pour effectuer de tels transports au moyen des véhicules automobiles prévus à cet effet. Il s'agit d'introduire, dans ce domaine, une formation de base et une formation continue obligatoires conformes à la directive 2003/59/CE. La première ne concernera que les nouveaux conducteurs (dès 2008 pour les autocars et dès 2009 pour les camions), tandis que la seconde sera imposée à l'ensemble des chauffeurs.

OCR (annexe 3)

- Modification du régime des autorisations spéciales accordées pour les transports exceptionnels
- Précisions relatives aux poids des remorques
- Remorquage de traîneaux par des luges à moteur
- Suppression de l'horaire rigide d'interdiction de circuler applicable aux transports exceptionnels

OSR (annexe 4)

- Force obligatoire des signes et instructions donnés par des particuliers dûment habilités

OAV (annexe 5)

- Adaptation à la nouvelle législation de l'UE
- Procédure proposée concernant les montants minimaux de couverture

OETV (annexe 6)

- Niveau de qualité des examens périodiques des véhicules
- Mise sur un pied d'égalité des enregistreurs de fin de parcours et des tachygraphes
- Reprises des nouvelles directives de la CE en matière de collisions frontales et latérales ainsi que d'utilisation de systèmes de protection frontale (pare-buffles, etc.)
- Interdiction des banquettes longitudinales
- Reprise des dispositions de l'UE concernant le recyclage des véhicules des catégories M_1 et N_1

OAC (annexe 7)

- Nouvelle réglementation concerant les permis de conduire de la catégorie spéciale F
- Reconnaissance des permis de moniteurs de conduite de l'UE et de l'EEE
- Modifications dues à l'introduction de l'OCCR (annexe 1) et de l'OACP (annexe 2)

SDR (annexe 8)

- Transfert des dispositions spécifiques du contrôle dans l'OCCR

OTR1 / OTR2 (annexe 9)

- Relèvement de la vitesse maximale de 30 km/h à 45 km/h pour l'application de l'OTR1 au trafic interne
- Transfert des dispositions spécifiques du contrôle de l'OTR1 et de l'OTR2 dans l'OCCR.

Vous nous obligeriez en nous faisant parvenir, le cas échéant, vos remarques au moyen du questionnaire précité (annexe 10)

d'ici au 31 juillet 2006 au plus tard.

Nous vous invitons à le télécharger, à y répondre à l'ordinateur et à le retourner directement à l'adresse électronique suivante : svg@astra.admin.ch. Si vous êtes dans l'impossibilité de procéder ainsi, vous pouvez évidemment remplir la version papier à la main et la renvoyer par courrier postal à l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

Parallèlement, l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1 ; RS 741.412), l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2 ; RS 741.413) et l'annexe 2 de l'OETV vont être adaptées à la législation de l'UE. La teneur de ces modifications proposées ainsi que divers détails modifiés de l'OETV ne figurent pas à l'adresse Internet indiquée à la page 1, mais peuvent être consultés sur le site de l'OFROU (www.astra.admin.ch), sous « Nouvelles » → « Affaires actuelles » → « Consultations ».

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes

Rudolf Dieterle
Directeur

Liste des documents

Les sites Internet mentionnés permettent de télécharger les documents suivants :

- Nouvelle ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, OCCR (annexe 1)
- Nouvelle ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP (annexe 2)
- Révision proposée de l'OCR (annexe 3)
- Révision proposée de l'OSR (annexe 4)
- Révision proposée de l'OAV (annexe 5)
- Révision proposée de l'OETV (annexe 6)
- Révision proposée de l'OAC (annexe 7)
- Révision proposée de la SDR (annexe 8)
- Révision proposée de l'OTR1/OTR2 (annexe 9)
- Questionnaire (annexe 10)
- Liste des destinataires de la présente consultation (annexe 11)